

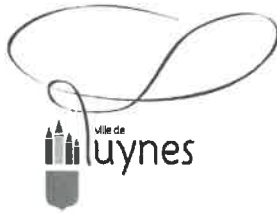
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 037-213701394-20220711-DGS_2022_072-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT D'AFFILIATION AU DISPOSITIF YEP'S 2022/2023 AVEC LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE.	Décision 11/07/2022 N° DGS/2022/072

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020 et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

VU la délibération n° DEL01-10/2019-10 en date du 1^{er} octobre 2019 approuvant la convention d'affiliation au dispositif YEP'S avec la Région Centre Val de Loire,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite reconduire pour sa saison culturelle 2022/2023, ce dispositif d'aide directe aux sorties culturelles à destination des jeunes 15-25 ans de la Région Centre Val de Loire,

DÉCIDE

Article 1 :

De reconduire pour la saison 2022/2023 et plus précisément du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 avec la Région Centre Val de Loire le dispositif YEP'S en demandant son affiliation en tant que partenaire financier et partenaires bons plans afin de permettre aux jeunes qui sont éligibles à ce dispositif de pouvoir utiliser leurs cagnottes culturelles pour les manifestations de la saison culturelle de Luynes.

Le paiement YEP'S donnera lieu à un remboursement à la commune de Luynes de la part de la Région Centre Val de Loire à hauteur du montant de la cagnotte utilisée par le jeune concerné.

Article 2 :

L'affiliation de la commune au dispositif YEP'S de la Région Centre Val de Loire est gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire et à Madame la Trésorière payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 13/07/2022

- sa publication sur le site internet de

la commune le : 13/07/2022

Fait à LUYNES, le 11 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Martine BOURDIN



Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220711-DGS_2022_072-AR